



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL
DE PRANGINS

Préavis No 64/88

Concerne : Revision du statut du personnel de la Commune de Prangins.

Municipal responsable : M. Marc JACCARD, syndic

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. INTRODUCTION

Le statut du personnel de la Commune de Prangins est en vigueur depuis le 1er juillet 1974. Deux modifications y ont été apportées en 1982, à savoir :

- réduction de la durée du travail hebdomadaire, fixé uniformément à 42 heures et demie;
- augmentation de la durée des vacances, portées à 4 semaines pour l'ensemble du personnel, une 5ème semaine étant accordée aux fonctionnaires atteignant l'âge de 50 ans révolus ou la 26ème année de service.

2. MOTIFS DE LA REVISION PROPOSEE

Plusieurs raisons plaident en faveur d'une revision du statut du personnel communal.

- 2.1. Depuis l'entrée en vigueur du statut actuel, plusieurs modifications sont intervenues sur le plan de la législation fédérale, dans des domaines intéressant les rapports de travail, tant pour les travailleurs du secteur privé que public. Nous pensons en particulier à l'introduction de la Loi fédérale du 20.3.1981 sur l'assurance accidents obligatoire (LAA) et à la Loi fédérale du 25.6.1982 sur la prévoyance professionnelle (LPP).
- 2.2. Le domaine du droit du travail étant en évolution permanente, il convenait de procéder à un toilettage du statut actuel, notamment pour le mettre en harmonie avec la pratique d'autres communes, voire l'Etat. Il convient de ne pas oublier, en effet, qu'une collectivité publique telle que la nôtre ne peut vivre en marge de l'environnement socio-économique, en particulier en marge du marché du travail.
- 2.3. L'augmentation du nombre des employés communaux et la nécessité de structurer certains services rendent souhaitable la revision de certaines dispositions. En particulier, la réorganisation du service de police et les objectifs visés par cette mesure exigent que des précisions soient apportées dans les dispositions réglant les heures supplémentaires et irrégulières.

2.4. La revision qui vous est proposée va enfin dans le sens des recommandations de la Commission de gestion qui, dans son rapport du 30 novembre 1987 sur la gestion et les comptes 1986 préconisait une telle revision, certaines des dispositions de ce statut n'étant plus adaptées à la réalité.

La Municipalité est d'avis que les modifications à apporter au texte en vigueur peuvent être faites dans le cadre d'une revision partielle, une refonte complète n'étant ni nécessaire ni souhaitable, dès lors que dans leur majorité, les dispositions en vigueur restent d'actualité.

3. CONSULTATIONS

Le texte qui vous est soumis a fait l'objet d'une consultation auprès du personnel communal. Aucune remarque ou proposition n'a été faite.

Il a également été soumis pour examen préalable au Service de Justice et Législation, dont les observations ont été suivies pour la plupart.

4. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

Dans le projet qui vous est soumis, seuls les articles nouveaux ou modifiés sont retranscrits intégralement sur la partie droite de chaque page; les passages modifiés - ou nouveaux - sont soulignés pour en faciliter la lecture. Dans la nouvelle édition qui suivra le vote du Conseil communal, la numérotation initiale sera conservée. Les articles abrogés seront mentionnés comme tels.

Chapitre premier : Titre

Le titre subit une modification d'ordre rédactionnel.

Article premier

La substitution du mot "engagée" à "nommée" met en évidence que le statut s'applique à toute personne au service de la Commune, même non encore nommée à titre définitif. En revanche, il ne doit pas s'appliquer au personnel temporaire; un poste de fonctionnaire à temps partiel n'est pas inconcevable.

Article 6

Les conditions de la nomination (al. 1er) sont énoncées de manière plus systématique et plus claire. La limite de 35 ans pour l'engagement d'un fonctionnaire paraissait trop rigide. De plus, elle tendait à consacrer la pratique actuelle sur le marché du travail, qui défavorise les travailleurs à partir d'un certain âge. Les mots "en principe" indiquent néanmoins une volonté, mais non une obligation, ce qui est suffisant pour assurer, au besoin, la souplesse voulue.

La faculté de demander un extrait du casier judiciaire correspond à une pratique que la Municipalité a déjà suivie dans certains cas.

Ce n'est qu'à partir de la nomination définitive que doit prendre naissance l'obligation de prendre domicile sur le territoire de la Commune. Pendant le temps d'essai, une telle obligation ne se justifie pas et pourrait placer le fonctionnaire qui n'est pas nommé à titre définitif dans une situation difficile sur le plan du logement.

La faculté laissée à la Municipalité de déroger à ces règles est rédigée de manière moins restrictive; elle permet de prendre en compte des circonstances particulières tenant à la personne du fonctionnaire.

Article 7

Un temps d'essai de trois mois peut être insuffisant pour juger de l'aptitude d'un fonctionnaire à une nomination définitive. Corollaire de cette modification, il convient de préciser, dans un nouvel alinéa 2, les conditions dans lesquelles un congé peut être donné de part et d'autre.

L'affiliation à l'institution de prévoyance ne peut pas être refusée, dans la mesure où il s'agit d'assurer les prestations minimales de la LPP. En revanche, une réserve peut être faite pour la part dépassant ces minima. La nouvelle formulation de la fin de cet alinéa tient compte de cela.

Article 9

L'adjonction du mot "provisoire" répond à un souci de précision, la date d'entrée, correspondant par définition au début de la période d'essai. Cahier des charges et statut du personnel communal sont des compléments indispensables à la lettre d'engagement. Quant aux obligations spéciales qu'implique la fonction, ce peut être l'obligation d'occuper un logement de service, de travailler selon un horaire particulier, ou toute autre obligation attachée à un poste particulier.

La suppression du dernier alinéa de l'article 9 est justifiée par la remarque faite à propos du statut du personnel, à l'alinéa premier.

Article 9 a)

Il s'agit d'une précision utile pour déterminer quels sont les fonctionnaires assermentés et ceux qui ne le sont pas.

Article 13

Voir les remarques à propos des articles 60 et 61 ci-après.

Article 14

La nouvelle formulation se réfère à l'institution de prévoyance à laquelle est affilié le personnel communal, terme plus général que celui d'assurance de prévoyance de groupe, qui ne correspond plus à la réalité. La mise à la retraite est une obligation ("doivent...") et non une faculté.

Article 15

La référence au "temps prévu par les prescriptions relatives à la durée du travail" est une précision d'ordre rédactionnel.

Le rôle du cahier des charges est un rappel utile.

Article 16

Vu le nombre actuel de fonctionnaires communaux et la perspective d'autres engagements dans le

futur, l'organisation se structure de plus en plus, reposant sur certaines délégations et sur la responsabilité de fonctionnaires dirigeant du personnel. Il est normal, dans ces circonstances, que l'autorisation de quitter son travail soit de la compétence du chef plutôt que, dans tous les cas, du syndic ou de son suppléant.

Article 17

Le greffe municipal, par sa permanence et son organisation interne, est le mieux en mesure de recueillir ce genre d'informations et de les communiquer aux municipaux responsables.

Avec le nombre croissant de fonctionnaires, il est évident que le contrôle de l'observation des horaires doit être délégué aux chefs directs des collaborateurs concernés.

La modification du deuxième alinéa obéit aux mêmes réflexions que l'article 16 ci-dessus.

Article 21

Modification rédactionnelle.

Article 22

Le dépôt d'une caution ne sera pas toujours indispensable. Aussi est-il suffisant de prévoir qu'une caution pourra être exigée.

Article 24. alinéa 2

L'autorisation préalable doit éviter le fait accompli. De plus, la possibilité de revoir une telle autorisation répond au souhait de pouvoir tenir compte de circonstances qui se seraient modifiées au cours des années.

Article 25

L'autorisation préalable doit éviter le fait accompli.

Article 26

Simplification rédactionnelle, fondée sur le fait que le terme "marche générale du service" couvre en réalité tous éléments de détail.

Article 27

Les alinéas 2 et 3 de l'art. 27 ne cadrent pas avec la Loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents. Quant aux alinéas 1 et 4, ils la répètent inutilement. Par conséquent, une formulation plus simple, renvoyant simplement à la LRE, est proposée.

Article 32

Le cadre, les conditions et la rétribution des heures supplémentaires ont fait l'objet d'une

reformulation complète. L'alinéa 3 (nouveau) concrétise une décision municipale antérieure; la non-application du barème énoncé à cet article pour les membres du corps de police est une disposition nouvelle.

Article 33

La fin du travail la veille de Noël et du Nouvel-An à 12 h. 00 représente une pratique de plus en plus suivie par les entreprises. Il en va de même de la fermeture à 16 h. 00 la veille des autres jours fériés.

Article 34

La 5ème semaine de vacances est également accordée aux travailleurs de moins de 20 ans, par analogie à l'article 329 lettre a) du Code des Obligations.

Article 35

Les absences pour service militaire d'avancement sont assimilées aux absences pour cause de maladie et d'accidents pour le calcul d'une éventuelle réduction de vacances.

Article 36

A l'alinéa 1er, lettre c), il est prévu un congé de deux jours pour le fonctionnaire qui doit changer de commune.

La modification de la lettre g) est d'ordre purement rédactionnel.

Le deuxième alinéa, dans sa nouvelle rédaction, exprime de manière plus précise à quelles conditions des absences exceptionnelles peuvent être autorisées, et par qui.

Article 37

Cet article incorpore désormais l'échelle des traitements. Quant à la classification des fonctions, elle est du ressort de la Municipalité. Un exemplaire de cette classification est joint au présent préavis, pour information.

Article 38

Le terme "13ème mensualité" est moins ambigu que celui d'"allocation complémentaire" et correspond à la réalité. Au renvoi à l'article 40, une correction a été apportée.

Article 40

La deuxième phrase du 1er alinéa précise ce qu'il advient de la treizième mensualité en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année. Cette manière de faire correspond à la pratique générale en la matière.

En prenant comme base de référence pour l'indexation des salaires l'indice de septembre et non plus celui d'octobre, la fixation des salaires peut être avancée, ce qui permet à son tour un établissement plus précis du budget de l'année suivante.

Article 41 et 42

La fixation des salaires ne doit pas être faite dans le cadre d'un schéma préétabli, dans lequel les augmentations annuelles seraient connues d'avance et accordées indépendamment de la qualité des prestations fournies. En revanche, la Municipalité doit avoir la possibilité de décider, à l'intérieur de la fourchette correspondant à chaque classe de traitement, et sur la base de l'appréciation du travail d'un fonctionnaire, de la mesure de l'augmentation de sa rémunération, en plus de l'ajustement à l'indexation.

Dans un tel système, l'article 41 ancien ne se justifie plus.

L'alinéa 2 nouveau de l'article 42 introduit la possibilité de récompenser un fonctionnaire pour une prestation particulière, par le versement d'une prime unique. Cela contribue à rompre le cadre trop rigide de la rémunération d'un fonctionnaire.

Article 44

La modification à l'alinéa 1 est d'ordre rédactionnel; le terme d'"indemnité" correspond mieux à la réalité des choses. De plus, la référence à des travaux "malsains ou dangereux" a été supprimée.

Alinéa 3 : La souplesse d'engagement et la disponibilité que l'on est en droit d'attendre d'un service de police ne sont pas compatibles avec la rigidité d'un horaire fixe avec compensation modulée des heures supplémentaires, comme pour les autres fonctionnaires (article 32).

En revanche, une compensation sous forme d'indemnité horaire, pour les services irréguliers et les heures effectuées la nuit ou les jours fériés, se justifie pleinement, par souci d'équité. Cette indemnité s'ajoute donc au salaire; elle est également prise en compte sur le plan de l'institution de prévoyance.

Article 45

Modification purement rédactionnelle.

Article 46

Modification purement rédactionnelle.

Article 49

La modification sous lettre a) doit être faite par analogie avec la terminologie utilisée dans le chapitre II ci-dessus.

L'alinéa 2 apporte une précision quant au moment auquel un contrôle peut être demandé auprès d'un médecin-conseil.

A la suppression du dernier alinéa de l'article 49 correspond l'introduction d'un article 49 a) nouveau.

Article 49 a)

Cet article fixe de manière précise le régime applicable en cas d'absence due à la grossesse. Il correspond à une pratique suivie fréquemment ailleurs.

Article 50

La perte de 25 %, voire 50 %, du salaire en cas de service militaire d'avancement a un effet dissuasif et équivaut pratiquement à un empêchement de prendre certaines responsabilités dans l'armée. Telle ne devrait pas être l'attitude d'une collectivité publique. Aussi les nouvelles dispositions prévues constituent-elles un assouplissement à la rigueur du régime actuel.

Article 51

Précision d'ordre rédactionnel.

Article 52 et 53

La suppression de la prise en charge, par la Commune, de la moitié de la prime d'assurance-maladie, au profit de la prime d'assurance-accidents, y compris les accidents non-professionnels, correspond à une pratique de longue date à Prangins. La nouvelle formulation n'apportera donc aucun changement dans la réalité des faits.

A l'article 53, la couverture doit aussi s'étendre aux frais d'hospitalisation.

Un nouveau titre est donné à ce même article 53.

Le dernier alinéa est supprimé, dès lors que l'assurance-maladie est du seul ressort des fonctionnaires eux-mêmes.

Article 54

Amélioration rédactionnelle, et référence à l'institution de prévoyance, terme correspondant à la réalité.

Article 55

Améliorations d'ordre rédactionnel.

Article 57

Dans un système où l'augmentation annuelle de traitement n'est pas automatique, la sanction prévue au chiffre 2 n'a plus sa raison d'être.

Le terme "Caisse de pensions" est remplacé par celui d'"institution de prévoyance".

Article 59

Diverses modifications et précisions d'ordre rédactionnel ont été apportées à cet article.

Article 60

Cet article est remplacé par un rappel des voies de recours. En effet, la Chambre des Recours du Tribunal cantonal a récemment eu l'occasion de se prononcer sur la validité d'une procédure de recours analogue à celle que prévoyait jusqu'ici le Statut du personnel de la Commune de Prangins.

Le Tribunal a jugé qu'une commission de recours instituée par un tel statut ne saurait être qu'un organe interne de l'administration communale, et non un tribunal arbitral. Seul le Conseil d'Etat, le cas échéant le Département de l'intérieur ou le préfet, ont un pouvoir de surveillance sur les communes.

Vu cette récente jurisprudence du Tribunal cantonal, il convient de supprimer purement et simplement le tribunal arbitral prévu par les articles 60 et 61. Cela ne veut évidemment pas dire qu'une décision municipale portant sur une peine disciplinaire prononcée à l'égard d'un fonctionnaire échapperait à tout recours. Un droit de recours au Conseil d'Etat existera de toute manière, en application des dispositions de la Loi sur les Communes.

Article 61

En fonction de ce qui précède, cet article doit être abrogé.

Article 62

La notion de fonction ou d'emploi temporaire a fait l'objet d'une énumération plus précise.

La modification à l'alinéa 3 est une précision d'ordre rédactionnel.

Articles 65 et 66

Ces deux articles peuvent être abrogés, parce que désormais sans objet. La disposition de l'article 66 se retrouve déjà à l'article 9 nouveau.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous prions Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu le préavis municipal No 64/88 concernant la revision du statut du personnel de la Commune de Prangins

lu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1 / d'adopter le préavis No 64/88 concernant la revision du statut du personnel de

la Commune de Prangins et de procéder aux modifications proposées de ce statut,

- 2 / de faire entrer en vigueur le statut du personnel de la Commune de Prangins ainsi modifié le 1er janvier 1989, sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 17 octobre 1988, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le syndic :  M. Jaccard

la secrétaire adj. :  M. Delafontaine



Annexe : Textes actuel et nouveau (projet) du Statut du personnel de la Commune de Prangins.



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

STATUT

du personnel de la commune de Prangins

CHAPITRE PREMIER

Généralités :

Champ d'application

Article premier. Le présent statut s'applique à tous les fonctionnaires de la Commune de Prangins.

Est fonctionnaire au sens du présent statut toute personne nommée en cette qualité par la Municipalité pour exercer une fonction ou un emploi permanent au service de la commune, à l'exclusion du personnel engagé à temps partiel ou en tâche.

Corps enseignant

Art. 2. Le présent statut ne s'applique pas aux membres du corps enseignant, qui est déterminé par la législation cantonale.

Engagements de droit privé

Art. 3. La Municipalité peut engager à titre exceptionnel et, en règle générale pour un temps limité, des employés, ouvriers et aides qui n'ont pas qualité de fonctionnaires et dont le statut est déterminé par des dispositions contenues dans le chapitre IX.

Droit réservé

Art. 4. Sont réservés les règlements spéciaux applicables à certaines catégories de fonctionnaires, notamment du corps de police, aux fonctionnaires des services industriels et du service des travaux.

CHAPITRE II

Engagement et nomination

Autorité de nomination

Art. 5. La nomination des fonctionnaires, à titre provisoire ou définitif, est du ressort de la Municipalité.

Conditions de la nomination

Art. 6. Seules les personnes de nationalité suisse, âgées de 20 ans au moins et de 35 ans au plus, en bonne santé, offrant toute garantie de moralité et jouissant de leurs droits civiques et civils, peuvent accéder aux fonctions publiques et régulières dans les services de la commune.

Toute nomination à une fonction publique comporte l'obligation de prendre domicile sur le territoire de la commune.

Dispositions générales :

inchangé

Est fonctionnaire au sens du présent statut toute personne engagée en cette qualité par la Municipalité pour exercer une fonction ou un emploi permanent au service de la commune, à l'exclusion du personnel engagé à titre temporaire ou à la tâche.

inchangé

inchangé

inchangé

inchangé

Art. 6. Pour être nommés en qualité de fonctionnaire, les candidats doivent :

- a) être de nationalité suisse;
- b) être âgés de 19 ans au moins et, en principe, de 35 ans au plus;
- c) jouir d'une bonne santé;
- d) offrir toute garantie de moralité;
- e) avoir, s'ils sont majeurs, l'exercice des droits civils.

La production d'un extrait du casier judiciaire peut être exigée.

Toute nomination définitive à une fonction publique comporte l'obligation de prendre domicile sur le territoire de la commune.

La Municipalité peut cependant déroger à ces règles lorsque les intérêts de la commune l'exigent.

Dans la mesure où elle le peut, la Municipalité facilite son personnel dans la recherche d'un logement.

Période d'essai
à nomination

Art. 7. La nomination définitive d'un fonctionnaire interviendra, en règle générale, après une période d'essai de trois mois.

Le fonctionnaire n'est engagé, à titre définitif, qu'après avoir subi un examen médical le déclarant apte au service auquel il est affecté et sous réserve de son affiliation auprès de l'assurance de prévoyance de groupe de la commune.

Places à repourvoir

Art. 8. Lorsqu'une place est à repourvoir dans l'administration, la Municipalité procédera par une mise au concours. Exceptionnellement, elle pourra procéder par inscription ou appel.

En cas de mise au concours, à qualité égale, le personnel en fonction a la préférence.

L'avis de concours indiquera la fonction à repourvoir, les conditions de nomination et le délai d'inscription.

Décision de
nomination

Art. 9. La nomination est communiquée au fonctionnaire par lettre recommandée indiquant la fonction, la date d'entrée en service, la classe de traitement et le traitement initial.

Elle ne porte effet qu'une fois acceptée. Le fonctionnaire est censé l'accepter s'il retourne dûment signée, dans les huit jours, la copie de sa lettre d'engagement.

Un exemplaire du présent statut et des règlements relatifs à sa fonction lui seront remis.

CHAPITRE III

Cessation des fonctions

Démission

Art. 10. Le fonctionnaire peut se démettre de ses fonctions en avertissant la Municipalité par lettre recommandée trois mois à l'avance pour la fin d'un mois. Pendant la période d'essai, le délai d'avertissement est réduit à un mois.

Si les exigences du service ne s'y opposent pas, la Municipalité peut toutefois accepter une démission pour un terme plus rapproché.

La Municipalité peut cependant déroger à ces règles.

inchangé

Art. 7. La nomination définitive d'un fonctionnaire interviendra, en règle générale, après un engagement provisoire d'un an. Elle est communiquée par écrit.

Nouvel alinéa 2 : L'engagement provisoire peut être résilié librement de part et d'autre, moyennant notification donnée un mois à l'avance pour la fin d'un mois.

al. 2 devient al. 3 : Le fonctionnaire n'est engagé, à titre définitif, qu'après avoir subi un examen médical le déclarant apte au service auquel il est affecté et pour autant que l'institution de prévoyance l'admette aux conditions normales.

inchangé

inchangé

inchangé

Art. 9. L'engagement provisoire est communiqué au fonctionnaire par lettre recommandée indiquant la fonction, la date d'entrée en service, la classe de traitement, le traitement initial et, le cas échéant, les obligations spéciales qu'implique la fonction; elle sera accompagnée du cahier des charges et d'un exemplaire du présent statut.

inchangé

alinéa abrogé

Art. 9a). Les fonctionnaires qui détiennent d'office ou par délégation une partie de l'autorité publique sont assermentés par la Municipalité.

Art. 10. Le fonctionnaire peut se démettre de ses fonctions en avertissant la Municipalité par lettre recommandée trois mois à l'avance pour la fin d'un mois. Pendant l'engagement provisoire, le délai d'avertissement est réduit à un mois.

Inchangé

Renvoi pour cause de suppression d'emploi

Art. 11. Le fonctionnaire peut être licencié, avec six mois de préavis au moins, lorsque sa fonction est supprimée, parce que superflue et qu'il n'est pas possible de lui trouver, dans l'administration communale, une autre situation correspondant à ses capacités (voir art. 51).

Art. 11. Le fonctionnaire peut être licencié, avec six mois de préavis au moins, lorsque sa fonction est supprimée parce que superflue et qu'il n'est pas possible de lui trouver, dans l'administration communale, une autre situation correspondant à ses capacités (voir art. 51).

Renvoi pour de justes motifs

Art. 12. La Municipalité peut en tout temps licencier un fonctionnaire pour de justes motifs, en l'avisant trois mois à l'avance au moins, si la nature des motifs ou de la fonction n'exige pas un départ immédiat.

inchangé

Constituent de justes motifs l'incapacité ou l'insuffisance et, de façon générale, toutes circonstances qui rendent le maintien en fonction préjudiciable à la bonne marche ou à la bonne réputation de l'administration.

inchangé

Procédure de renvoi pour de justes motifs

Art. 13. Le licenciement pour de justes motifs ne peut être prononcé qu'après enquête et audition de l'intéressé ou de son mandataire.

inchangé

Lorsque le licenciement a pour motifs des faits dépendant de la volonté du fonctionnaire, il doit être précédé d'un avertissement.

inchangé

Le licenciement est notifié par écrit avec indication des motifs. Il peut faire l'objet d'un recours dont les modalités sont stipulées à l'art. 60.

Le licenciement est notifié par écrit avec indication des motifs. (2ème phrase supprimée)

Mise à la retraite

Art. 14. Les fonctionnaires sont mis ou peuvent faire valoir leurs droits à la retraite à 65 ans pour les hommes et à 62 ans pour les femmes; toutefois, à la demande de la Municipalité ou de l'intéressé, la mise à la retraite peut intervenir dès l'âge de 60 ans pour les hommes et de 57 ans pour les femmes, conformément aux statuts de l'assurance de prévoyance de groupe de la commune.

Art. 14. Les fonctionnaires doivent prendre leur retraite à 65 ans pour les hommes et à 62 ans pour les femmes; toutefois, à la demande de la Municipalité ou de l'intéressé, la mise à la retraite peut intervenir dès l'âge de 60 ans pour les hommes et de 57 ans pour les femmes, conformément aux conditions de l'institution de prévoyance de la commune.

Les cas d'invalidité sont réservés.

inchangé

CHAPITRE IV

Devoirs et droits du personnel

Exercice de la fonction

Art. 15. Les fonctionnaires doivent exercer leur fonction personnellement, avec diligence, conscience et fidélité; ils doivent y consacrer tout leur temps dans l'intérêt de la communauté.

Art. 15. Les fonctionnaires doivent exercer leur fonction personnellement, avec diligence, conscience et fidélité; ils doivent y consacrer tout le temps prévu par les prescriptions relatives à la durée du travail, dans l'intérêt de la communauté. Ils se référeront à leur cahier des charges en priorité, de manière à atteindre les objectifs qu'impose la fonction.

A) en général

Dans chaque service, voire entre les services eux-mêmes, le personnel doit se suppléer en cas d'absence, d'empêchement ou de tâches exceptionnelles, afin d'assurer la liquidation régulière du travail.

Inchangé

B) conduite pendant le travail

Art. 16. Le personnel ne peut, sans l'autorisation expresse du syndic ou de son suppléant, ~~quitter son travail. Il ne peut~~ fréquenter les établissements publics pendant les heures de service, introduire des boissons alcooliques dans les bureaux, ateliers ou chantiers et, en général, faire quoi que ce soit de nature à entraver la bonne marche des services. Les nécessités du service et les cas spéciaux demeurent cependant réservés.

Art. 16. Le fonctionnaire ne peut, sans l'autorisation expresse de son chef, quitter son travail. Il ne peut fréquenter les établissements publics pendant les heures de service, introduire des boissons alcooliques dans les bureaux, ateliers ou chantiers et, en général, faire quoi que ce soit de nature à entraver la bonne marche des services. Les nécessités du service et les cas spéciaux demeurent cependant réservés.

C) absences et
arrivées tardives

Art. 17. Le fonctionnaire empêché de se rendre au travail doit en informer sans retard le municipal dont il dépend. Les motifs d'un tel empêchement ou d'une arrivée tardive doivent être immédiatement signalés.

Le personnel de la commune est tenu de respecter les horaires de travail. Les membres de la Municipalité sont responsables de l'observation des horaires par le personnel communal.

Devoirs à l'égard
des supérieurs et
du public

Art. 18. Le personnel doit exécuter avec zèle et ponctualité les directives reçues. Il se comportera convenablement en toutes circonstances et sera poli et serviable lors de ses relations avec le public.

Secret de
fonctions

Art. 19. Le personnel est tenu tant au secret professionnel qu'au secret de fonction. Cette obligation subsiste même après la cessation des rapports de service.

Travaux spéciaux

Art. 20. En cas de nécessité, les fonctionnaires peuvent être appelés provisoirement, et pour autant que leurs capacités le leur permettent, à effectuer un travail autre que celui pour lequel ils ont été engagés. Suivant le cas, une rétribution spéciale leur sera accordée.

Interdiction
d'accepter des
dons

Art. 21. Il est interdit au personnel d'accepter ou de se faire promettre, pour lui ou pour autrui, en raison de sa situation, des dons et autres avantages, soit directement, soit par des personnes interposées.

Caution

Art. 22. Les fonctionnaires ayant la gérance d'une caisse ou ceux chargés d'une perception doivent fournir une caution dont la nature et l'importance sont fixées dans chaque cas particulier par la Municipalité.

S'il s'agit d'une assurance-cautionnement, la prime est payée par la commune.

Soins de l'outillage
et du matériel

Art. 23. Les fonctionnaires doivent prendre le plus grand soin de l'outillage, du matériel et des autres objets qui leur sont confiés.

Ils répondent de toutes pertes ou détériorations résultant de leur négligence ou de l'inobservation des instructions reçues.

Occupations
accessoires

Art. 24. Les fonctionnaires ne peuvent avoir d'occupations accessoires qui seraient inconciliables avec leur situation officielle ou les devoirs de leur charge, nuiraient à l'exercice de leur fonction ou entraîneraient un cumul de gains inadmissible.

L'exercice d'une activité lucrative accessoire ne peut se faire qu'avec une autorisation écrite de la Municipalité.

Art. 25. Avant d'accepter une charge publique non obligatoire, les fonctionnaires doivent aviser la Municipalité, qui ne peut s'y opposer que pour des motifs tenant à la bonne marche du service.

Art. 17. Le fonctionnaire empêché de se rendre au travail doit en informer sans retard le greffe municipal. Les motifs d'un tel empêchement ou d'une arrivée tardive doivent être immédiatement signalés.

Le personnel de la commune est tenu de respecter les horaires de travail. Les fonctionnaires qui dirigent du personnel sont responsables de l'observation des horaires par leurs subordonnés.

inchangé

inchangé

inchangé

Art. 21. Il est interdit au fonctionnaire d'accepter ou de se faire promettre, pour lui ou pour autrui, en raison de sa situation, des dons ou autres avantages, soit directement, soit par des personnes interposées.

Art. 22. Les fonctionnaires ayant la gérance d'une caisse ou ceux chargés d'une perception peuvent être astreints à fournir une caution dont la nature et l'importance sont fixées dans chaque cas particulier par la Municipalité.

inchangé

inchangé

inchangé

inchangé

L'exercice d'une activité lucrative accessoire ne peut se faire que moyennant autorisation écrite préalable de la Municipalité; une telle autorisation peut être retirée s'il s'avère que cette activité lucrative accessoire est incompatible avec la fonction.

Art. 25. Avant de faire acte de candidature ou d'accepter une charge publique non obligatoire, les fonctionnaires doivent en aviser la Municipalité, qui ne peut s'y opposer que pour des motifs tenant à la bonne marche du service.

cette co
de la Mu
mission
ressera,

L'exercice d'une charge publique ne peut justifier une réduction de traitement ou une diminution des vacances que s'il en résulte plus de quinze jours d'absence par an.

inchangé

Le fonctionnaire n'a cependant pas droit au remplacement des jours de vacances ou de congé qu'il consacre à sa charge publique.

inchangé

V
avail, co

Devoirs des supérieurs

Art. 26. Les fonctionnaires qui dirigent du personnel sont responsables des ordres qu'ils donnent; ils doivent surveiller l'activité de leurs subordonnés et leur fournir des instructions suffisantes, tout en se comportant à leur égard avec équité.

inchangé

sition co
travail
sur 5 jo

Les chefs de services et les fonctionnaires responsables tiennent à la disposition du municipal-délégué tous renseignements concernant :

Les chefs de services et les fonctionnaires responsables tiennent à la disposition du municipal-délégué tous renseignements concernant la marche générale du service.

e en out
rents se

- a) la marche générale du service;
- b) les absences non autorisées et les arrivées tardives;
- c) les négligences du personnel.

lasse do
nce et c
otion d'
-après,
du trav

Responsabilité civile

Art. 27. Sous réserve de l'art. 23, le fonctionnaire ne répond envers la commune que du dommage qu'il lui a causé soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence grave.

Art. 27. La responsabilité civile des fonctionnaires est régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents.

s besoin
être ast
si doiven
ngés d'u
téressé.

Lorsqu'un fonctionnaire est attaqué par un tiers en raison d'un dommage causé dans l'exercice de ses fonctions il doit aviser sans délai la Municipalité.

abrogé

on ne pe
nt à la

Pour autant que le dommage n'ait été causé intentionnellement, ni par négligence ou imprudence grave la commune prend à sa charge la réparation éventuelle et les frais du procès, dont elle fait l'avance au fonctionnaire.

abrogé

Lorsque la commune est attaquée directement en raison du dommage causé par un acte illicite d'un des fonctionnaires, elle n'a droit de recours contre ce dernier que s'il a agi soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence grave.

abrogé

Droit d'association

Art. 28. Le droit d'association est garanti. Le personnel peut se faire représenter auprès de l'autorité communale.

inchangé

Commission du personnel

Art. 29. Sur demande, une commission du personnel pourra être instituée comme organe consultatif sur toutes les questions d'ordre professionnel susceptibles d'être améliorées.

inchangé

fériés a
t sont l

Composition de la commission du personnel

Art. 30. Si tel devait être le cas, la commission du personnel se composerait alors de trois membres choisis par le personnel dans les différents services et désignés pour la période législative de quatre ans. L'activité de cette commission se limitera aux questions professionnelles seulement.

inchangé

vier - V
l'après
di - lun

La veille des jours fériés ci-après, Nouvel-An, Vendredi-Saint, Ascension et Noël, la cessation du travail intervient à 17 h., au plus tard.

Vacances

Art. 34. Les fonctionnaires nommés à titre provisoire ou définitif ont droit chaque année aux vacances suivantes :

- 1) dès la première année 4 semaines
- 2) dès l'année où il atteignent l'âge de 50 ans révolus, ou dès l'année où ils commencent leur vingt-sixième année de service 5 semaines

a) durée

b) calcul

Art. 35. Dans le calcul des années, il est tenu compte du temps passé au service de la commune avant la nomination du fonctionnaire à titre définitif.

Dans l'année où il commence ou quitte ses fonctions, le fonctionnaire n'a droit à ses vacances qu'en proportion du temps qu'il a passé au service de la commune.

Lorsque les absences du fonctionnaire pour cause d'accident non professionnel ou de maladie dépassent au total 12 semaines par an, elles entraînent une réduction de vacances de un quarantième pour chaque semaine complète d'absence, dès et y compris la treizième. Les dispositions du 2ème alinéa de l'article 25 concernant l'exercice d'une charge publique sont réservées.

Les vacances sont prises au cours de l'année. Le report d'une année à l'autre n'est admis qu'exceptionnellement. Elles peuvent être prises en une seule fois. Elles peuvent également être échelonnées sur toute l'année, si les besoins du service l'exigent ou le permettent. La Municipalité tient compte dans toute la mesure du possible des vœux du personnel.

Art. 36. Il est accordé un congé sans compensation :

- a) de 5 jours en cas de mariage du fonctionnaire
- b) jusqu'à 3 jours en cas de décès d'un proche (père, mère, épouse, enfant, frère, soeur, et beaux-parents)
- c) de 1 jour en cas de naissance d'un enfant, de mariage des fils ou filles ou lorsque le fonctionnaire change d'appartement
- d) d'une demi-journée pour prendre part à une inspection d'armes
- e) de la durée nécessaire pour comparaître devant un juge en qualité de témoin, effectuer du service de pompier en cas de sinistre ou assister à l'ensevelissement d'un fonctionnaire communal, aller à la visite chez le médecin ou le dentiste.
- f) le temps nécessaire pour l'exercice d'un mandat professionnel ou syndical, mais au maximum 3 jours par année
- g) charges publiques 15 jours maximum

Congés spéciaux de brève durée

Les 24 et 31 décembre, la fin du travail intervient à 12h00, la veille du Vendredi-Saint et de l'Ascension à 16h00.

Art. 34. Les fonctionnaires nommés à titre provisoire ou définitif ont droit chaque année aux vacances suivantes :

- 1) dès la première année 4 semaines
- 2) jusqu'à l'année où ils atteignent l'âge de 20 ans révolus, ainsi que dès l'année où ils atteignent l'âge de 50 ans révolus ou dès l'année où ils commencent leur vingt-sixième année de service 5 semaines

inchangé

inchangé

Lorsque les absences du fonctionnaire pour cause d'accident non professionnel, de maladie ou de service militaire d'avancement dépassent au total 12 semaines par an, elles entraînent une réduction de vacances de un quarantième pour chaque semaine complète d'absence, dès et y compris la treizième. Les dispositions du 2ème alinéa de l'article 25 concernant l'exercice d'une charge publique sont réservées.

inchangé

a) inchangé

b) inchangé

c) de 1 jour en cas de naissance d'un enfant, de mariage des fils ou filles, ou lorsque le fonctionnaire déménage à l'intérieur de la Commune; ce congé est porté à 2 jours lorsqu'il y a changement de commune.

d) inchangé

e) inchangé

f) inchangé

g) de 15 jours au maximum pour l'exercice d'une charge publique.

D'autres congés de brève durée peuvent être accordés par la Municipalité pour affaires de famille et autres motifs sauf cas exceptionnels et décision expresse de la Municipalité, ces congés-là doivent être compensés par des heures de travail supplémentaires.

CHAPITRE VI

Traitements, indemnités diverses et assurances

Art. 37. La Municipalité range les fonctions dans une ou plusieurs classes de l'échelle des traitements annexées au présent statut en tenant compte de la nature, des connaissances et des aptitudes qu'elles supposent et des responsabilités qu'elles impliquent.

Art. 38. Le traitement des fonctionnaires est dû par mois civil aussi longtemps que le fonctionnaire est au service de la commune.

Il est payable le 25 pour le mois en cours, en espèces, par virement postal ou bancaire.

L'allocation complémentaire est payable une fois par année, avec le traitement du mois de décembre (voir art. 40, lettre a).

Art. 39. Le traitement initial de chaque fonctionnaire est fixé par l'acte de nomination.

Il correspond, en règle générale, au minimum prévu pour la fonction.

La Municipalité peut toutefois le fixer à un taux supérieur en raison des connaissances spéciales ou de l'activité antérieure du fonctionnaire, à condition qu'elle soit utile dans sa fonction communale.

Art. 40. Les fonctionnaires ont droit à une rémunération annuelle globale payable en treize mensualités dont deux en décembre.

Au 1er janvier de chaque année, les revenus annuels globaux sont, en principe, adaptés à l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année précédente.

Art. 41. Les augmentations prévues à l'article précédent sont annuelles; elles sont dues jusqu'à ce que le fonctionnaire ait atteint le maximum de sa classe de traitement.

Les augmentations annuelles prévues au tableau ci-après seront également adaptées à l'indice des prix à la consommation, comme le sont les revenus annuels globaux selon l'art. 40.

Art. 42. La Municipalité peut décider de l'avancement à l'intérieur de la classe (par octroi simultané de plusieurs augmentations annuelles), ou de la promotion dans une classe supérieure de traitement se rapportant à la même fonction; elle peut faire dépendre cette décision du résultat d'un concours ou d'un examen.

D'autres congés de brève durée peuvent être accordés par la Municipalité ou, en cas d'urgence, par le municipal responsable, pour affaires de famille ou autre motifs, à condition que les exigences du service ne s'y opposent pas. Sauf cas exceptionnels et décision expresse de la Municipalité, ces congés-là doivent être compensés par des heures de travail supplémentaires.

Traitements et indemnités diverses

voir page annexée

inchangé

inchangé

La 13ème mensualité est payable avec le traitement du mois de décembre (voir art. 40, 1er alinéa).

Art. 39. Le traitement initial de chaque fonctionnaire est fixé par l'acte de nomination provisoire.

inchangé

inchangé

Art. 40. Les fonctionnaires ont droit à une rémunération annuelle globale payable en treize mensualités dont deux en décembre. En cas d'engagement ou de départ en cours d'année, la treizième mensualité est versée prorata temporis.

Au 1er janvier de chaque année, les revenus annuels globaux sont, en principe, adaptés à l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédente.

Art. 41. abrogé

Art. 42. La Municipalité décide de l'avancement à l'intérieur de la classe de traitement, ou de la promotion dans une classe supérieure de traitement se rapportant à la même fonction; elle peut faire dépendre cette décision du résultat d'un concours ou d'un examen.

al. 2 nouveau : La Municipalité peut aussi accorder une prime unique pour récompenser une prestation particulière.

Classement des fonctions

Traitement initial

Echelle des traitements

Augmentations pour années de service

Avancement, promotion

Art. 37 La Municipalité colloque les fonctions dans l'une ou plusieurs classe de l'échelle des traitements ci-dessous en tenant compte de leur nature, des connaissances et des aptitudes qu'elles requièrent et des responsabilités qu'elles impliquent.

<u>Classe</u>	<u>Sal. annuel minimum</u>		<u>Sal. annuel maximum</u>	
1	Fr.	62'000.--	Hors barème	
2	Fr.	60'000.--	Fr.	90'000.--
3	Fr.	58'000.--	Fr.	87'000.--
4	Fr.	56'000.--	Fr.	84'000.--
5	Fr.	54'000.--	Fr.	81'000.--
6	Fr.	52'000.--	Fr.	78'000.--
7	Fr.	50'000.--	Fr.	75'000.--
8	Fr.	48'000.--	Fr.	72'000.--
9	Fr.	46'000.--	Fr.	69'000.--
10	Fr.	44'000.--	Fr.	66'000.--
11	Fr.	42'000.--	Fr.	63'000.--
12	Fr.	40'000.--	Fr.	60'000.--
13	Fr.	38'000.--	Fr.	57'000.--
14	Fr.	36'000.--	Fr.	54'000.--
15	Fr.	34'000.--	Fr.	51'000.--
16	Fr.	32'000.--	Fr.	48'000.--
17	Fr.	30'000.--	Fr.	45'000.--

Les traitements ci-dessus correspondent à l'indice 112.0 (indice suisse des prix à la consommation (1982 = 100))

Prestation en nature

Art. 43. Le personnel est tenu de payer un loyer pour l'usage du logement de service. Les avantages et les inconvénients résultant de cet usage seront équitablement pris en considération lors de la fixation de la valeur de ce loyer.

inchangé

Majoration de traitement pour travaux spéciaux

Art. 44. Pour les travaux spéciaux, malsains ou dangereux, qui n'entrent pas dans les attributions ordinaires du fonctionnaire, il sera accordé une ~~majoration~~ suivant les cas. La Municipalité détermine les travaux qui tombent sous le coup de cette disposition et fixe les indemnités correspondantes.

Indemnité pour travaux spéciaux

Art. 44. Pour les travaux spéciaux, qui n'entrent pas dans les attributions ordinaires du fonctionnaire, il sera accordé une indemnité suivant les cas.

inchangé

al. 3 nouveau : En compensation des services irréguliers et des heures de travail effectuées la nuit, le dimanche et les jours fériés, les fonctionnaires du corps de police reçoivent une indemnité horaire fixée par la Municipalité. Cette indemnité est prise en considération pour le traitement cotisant à l'institution de prévoyance.

Indemnités pour véhicules privés et repas pris au dehors

Art. 45. Une indemnité équitable est allouée au fonctionnaire qui est autorisé par la Municipalité à utiliser un véhicule privé pour les besoins du service. D'autre part, une indemnité est également versée pour les repas pris occasionnellement au dehors.

Ces indemnités sont fixées par la Municipalité.

Art. 45. Une indemnité équitable est allouée au fonctionnaire qui est autorisé par la Municipalité à utiliser un véhicule privé pour les besoins du service. De même, une indemnité est également versée pour les repas pris occasionnellement au dehors.

inchangé

Vêtement de travail

Art. 46. La commune fournit gratuitement les vêtements nécessaires à l'exécution de travaux spéciaux et salissants, tels que ceux faisant l'objet de l'art. 44. Des vêtements spéciaux (manteaux, chapeaux, bottes) sont remis, à titre de prêt, aux employés obligés de travailler par n'importe quel temps.

Art. 46. La commune fournit gratuitement les vêtements nécessaires à l'exécution de travaux spéciaux et salissants, tels que ceux faisant l'objet de l'art. 44. Des vêtements spéciaux (manteaux, chapeaux, bottes) sont remis, à titre de prêt, aux employés obligés de travailler à l'extérieur par n'importe quel temps.

inchangé

Gratifications pour années de service

Art. 47. Après 25 et 40 ans de service, la Municipalité accorde au fonctionnaire une gratification égale, en principe, à un salaire mensuel. S'il le désire, l'intéressé a la possibilité de choisir et transformer tout ou partie de cette gratification en nature.

inchangé

Allocation pour enfant

Art. 48. L'allocation pour enfant est versée conformément à la loi cantonale en la matière.

Traitement en cas de maladie ou d'accident

Art. 49. Dans chaque cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, le fonctionnaire a droit :

- a) s'il est ~~nommé~~ à titre provisoire, à son traitement pendant deux mois;
- b) s'il est nommé à titre définitif, à son traitement pendant douze mois.

a) s'il est engagé à titre provisoire, à son traitement pendant deux mois.

b) inchangé

La Municipalité peut toutefois faire dépendre le droit au traitement d'un contrôle effectué par un médecin-conseil. Elle peut d'autre part, dans des cas d'une gravité exceptionnelle, dépasser les normes fixées ci-dessus.

La Municipalité peut en tout temps faire dépendre le droit au traitement d'un contrôle effectué par un médecin-conseil. Elle peut, d'autre part, dans des cas d'une gravité exceptionnelle, dépasser les normes fixées ci-dessus.

Lorsque l'absence est due à une maladie ou à un accident professionnel, le traitement est payé en entier pour toute la durée de l'incapacité temporaire de travail, l'article 12 est réservé.

La Municipalité peut réduire les prestations de la commune ou les supprimer lorsque l'accident ou la maladie est dû à une faute du fonctionnaire.

En cas d'accident professionnel ou non professionnel les prestations d'assurance pour incapacité temporaire de travail sont déduites du traitement.

L'incapacité temporaire de travail due à la grossesse ou à l'accouchement est assimilée à la maladie au sens de la présente disposition.

Lorsque l'absence est due à une maladie ou à un accident professionnel, le traitement est payé en entier pour toute la durée de l'incapacité temporaire de travail; l'article 12 est réservé.

inchangé

En cas d'accident professionnel ou non professionnel, les prestations d'assurance pour incapacité temporaire de travail sont déduites du traitement.

Alinéa supprimé

Art. 49 a nouveau : En cas de grossesse, la Municipalité accorde, sur la base d'un certificat médical, un congé de maternité de 4 mois pendant la période comprise entre un mois avant et quatre mois après l'accouchement.

Le congé de maternité est compté comme temps de service et rétribué.

Toute absence pendant la période comprise entre un mois avant et quatre mois après l'accouchement est en principe imputée sur le congé de maternité.

Le congé de maternité n'est pas accordé lorsque l'accouchement se produit moins de neuf mois après le début de l'activité, sous réserve d'une naissance prématurée.

L'incapacité de travail temporaire due à la grossesse ou à l'accouchement, en dehors de la période comprise entre un mois avant et quatre mois après l'accouchement, est assimilée à la maladie au sens de l'art. 49, 1er alinéa.

inchangé

Toutefois, en cas de service d'avancement à partir du grade de capitaine, le traitement est réduit de 10% pour les fonctionnaires mariés et de 25% pour les célibataires.

inchangé

Art. 51. En cas de suppression de fonction, au sens de l'art. 11, le traitement est dû jusqu'à la cessation des fonctions, avec adjonction de trois mois de traitement, mais pas au-delà du moment où l'intéressé trouve un nouvel emploi.

Traitement en cas de service militaire

Art. 50. Les fonctionnaires nommés à titre provisoire ou définitif ont droit au traitement complet pendant qu'ils sont au service militaire.

Toutefois, en cas de service d'avancement à partir du grade de lieutenant, le traitement est réduit de 25 % pour les fonctionnaires mariés et de 50 % pour les célibataires.

Les prestations des caisses de compensation pour militaires sont acquises à la commune jusqu'à concurrence du traitement versé par elle.

Traitement en cas de suppression d'emploi

Art. 51. En cas de suppression de fonction, au sens de l'art. 11, le traitement est dû jusqu'à la cessation des fonctions, avec adjonction de trois mois de traitement, mais pas au-delà du moment où l'intéressé trouve un emploi.

CHAPITRE VII

Institution de prévoyance

~~Assurance contre les accidents~~

~~Art. 52. La commune assure tous ses fonctionnaires contre les accidents professionnels et non professionnels pour des prestations au moins équivalentes à celles de la Caisse nationale suisse.~~

Assurance pour frais médicaux et pharmaceutiques

Art. 53. Les fonctionnaires sont tenus de s'assurer pour la couverture des frais médicaux et pharmaceutiques auprès d'une caisse-maladie reconnue par la Confédération. Les primes sont pour moitié à la charge de la commune.

La commune se réserve toutefois de contracter une telle assurance pour l'ensemble du personnel auprès d'une seule société, afin d'arriver à une normalisation des primes et des prestations.

● ~~Stations aux survivants~~

~~Art. 54. En cas de décès d'un fonctionnaire, sa veuve ou, à son défaut, les survivants à la charge du défunt, reçoivent de la commune trois mois de traitement; la Municipalité peut, dans des cas spéciaux, dépasser cette norme. La pension qui leur être allouée ne commence à courir qu'à l'expiration de cette période; les prestations versées pendant ces trois mois par la caisse de pensions, par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents ou par une autre compagnie d'assurance à laquelle la commune serait assurée, restent acquises à cette dernière.~~

Assurance vieillesse invalidité et survivants

Art. 55. Le personnel communal est assuré contre les conséquences de la vieillesse, de l'invalidité et du décès auprès de l'assurance de prévoyance de groupe de la commune. Le personnel est donc soumis aux dispositions du statut de cette caisse.

La commune prend à sa charge les 2/3 des cotisations.

CHAPITRE VIII

Mesures disciplinaires

Principe

Art. 56. Le fonctionnaire qui enfreint ses devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est passible d'une peine disciplinaire, sans préjudice des sanctions civiles ou pénales qui peuvent résulter des mêmes faits.

./.

Assurances et institution de prévoyance

Art. 52. La commune assure tous ses fonctionnaires contre les accidents professionnels et non professionnels pour des prestations au moins équivalentes à celles de la Caisse nationale suisse. Les primes sont entièrement à la charge de la commune.

Assurance-maladie

Art. 53. Les fonctionnaires sont tenus de s'assurer pour la couverture des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation auprès d'une caisse-maladie reconnue par la Confédération. (dernière phrase biffée)

Alinéa abrogé

Art. 54. En cas de décès d'un fonctionnaire, sa veuve ou, à son défaut, les survivants à la charge du défunt, reçoivent de la commune trois mois de traitement; la Municipalité peut, dans des cas spéciaux, dépasser cette norme. La pension qui pourrait leur être allouée ne commence à courir qu'à l'expiration de cette période; les prestations versées pendant ces trois mois par l'institution de prévoyance, par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents ou par une autre compagnie d'assurance à laquelle la commune serait assurée, restent acquises à cette dernière.

Art. 55. Le personnel communal est assuré contre les conséquences de la vieillesse, de l'invalidité et du décès auprès de l'institution de prévoyance de la commune, dont les dispositions sont applicables à tout le personnel. (Dernière phrase supprimée)

La commune prend à sa charge les 2/3 des primes.

inchangé

Différentes peines

Art. 57. Les peines disciplinaires suivantes peuvent seules être prononcées :

- 1) le blâme écrit
- 2) la suppression d'une augmentation annuelle de traitement
- 3) la suspension pour 15 jours au maximum, avec privation totale ou partielle de traitement
- 4) le déplacement dans une autre fonction, avec ou sans réduction de traitement
- 5) la mise au provisoire avec ou sans déplacement ou réduction de traitement
- 6) la révocation

Ces peines ne peuvent être cumulées. Chaque sanction peut toutefois être accompagnée d'un avertissement ou d'une menace de révocation.

La mise au provisoire ne fait pas cesser l'affiliation du fonctionnaire à la Caisse de pensions.

Art. 58. Peut être révoqué ou mis au provisoire, le fonctionnaire :

- a) qui a gravement violé ses devoirs de service;
- b) qui, après avoir été déjà suspendu, commet une nouvelle faute qui entraînerait une nouvelle suspension;
- c) qui a violé plusieurs fois ses devoirs de service, lorsque ces violations constituent dans leur ensemble une faute grave;
- d) qui a été condamné à une peine infamante;
- e) qui est convaincu d'indignité ou d'immoralité.

Art. 59. Les peines disciplinaires sont prononcées par la Municipalité; avant toute décision, il est procédé à une enquête administrative au cours de laquelle l'inculpé est appelé à se justifier; il peut se faire assister. L'enquête terminée, le fonctionnaire est informé par écrit de la peine qui lui est infligée et des motifs la justifiant.

Lorsque la Municipalité le juge indispensable, elle peut suspendre, pendant la durée de l'enquête, le fonctionnaire en cause; dans ce cas, elle fixe la durée de la suspension du traitement. La Municipalité peut confier l'enquête à une personne indépendante de l'administration communale.

Art. 60. Le fonctionnaire frappé de l'une des peines prévues à l'article 57, peut, dans les dix jours à dater du moment où il a été avisé de la mesure prise à son égard, demander, en s'adressant par écrit à la Municipalité, que son cas soit soumis à un tribunal arbitral.

Art. 61. Le tribunal arbitral est présidé par la personne que désignera à cet effet le président du tribunal du district de Nyon; il comprend en outre un arbitre désigné par la Municipalité et un arbitre désigné par le recourant. La Municipalité, comme le recourant, peut se faire assister.

Revocation

Fixation de peine

Recours

Commission de recours

Art. 57. Les peines disciplinaires suivantes peuvent seules être prononcées :

- 1) le blâme écrit
- 2) abrogé
- 3) la suspension pour 15 jours au maximum, avec privation totale ou partielle de traitement
- 4) le déplacement dans une autre fonction, avec ou sans réduction de traitement
- 5) la mise au provisoire avec ou sans déplacement ou réduction de traitement
- 6) la révocation.

inchangé

La mise au provisoire ne fait pas cesser l'affiliation du fonctionnaire à l'institution de prévoyance.

inchangé

Art. 59. Les peines disciplinaires sont prononcées par la Municipalité. Avant toute décision, il est procédé à une enquête administrative au cours de laquelle le fonctionnaire doit être entendu; il peut se faire assister. L'enquête terminée, le fonctionnaire est informé par lettre recommandée de la peine qui lui est infligée et des motifs la justifiant.

inchangé

Art. 60. Toute décision prise par la Municipalité concernant la situation d'un fonctionnaire peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les dix jours suivant sa communication.

Les contestations portant sur des prétentions pécuniaires déduites directement du statut ou d'une décision municipale, et qui ne tendent pas à la modification d'une situation dépendant d'une décision administrative, sont du ressort des tribunaux ordinaires.

abrogé

CHAPITRE IX

Rapports de service des personnes occupées par la commune, mais n'ayant pas la qualité de fonctionnaire.

Personnes occupées par la commune mais n'ayant pas la qualité de fonctionnaires

Art. 62. Les personnes engagées pour exercer une fonction ou un emploi temporaire (auxiliaires, surnuméraires, ouvriers non permanents, etc...) ou pour un remplacement sont soumises aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail, à la législation spéciale sur le travail, tant fédérale que cantonale.

La Municipalité fixe leur traitement en tenant compte de leurs qualités professionnelles et en se basant en principe et par analogie sur l'état de classification du personnel communal.

Dans les cas exceptionnels et lorsqu'elle le juge utile à la bonne marche de l'administration, la Municipalité peut engager par contrat civil une personne chargée d'une fonction permanente.

Les apprentis sont soumis aux dispositions fédérales et cantonales sur la formation professionnelle.

Art. 63. Les assurances-accidents conclues en faveur du personnel couvrent également les employés n'ayant pas la qualité de fonctionnaires.

CHAPITRE X

Dispositions finales et transitoires

Entrée en vigueur

Art. 64. Le présent statut, qui entre en vigueur le 1er juillet 1974 a été établi par la Municipalité, d'une part, et avec la collaboration de la commission du Conseil Communal d'autre part.

Nouveaux traitements

Art. 65. Lors de la fixation des nouveaux salaires, les années de service accomplies antérieurement seront prises en considération jusqu'à concurrence des deux tiers.

Art. 66. Chaque fonctionnaire reçoit un exemplaire du présent statut qui peut être complété par des cahiers des charges.

Le présent statut a été adopté par le Conseil Communal de Prangins dans sa séance du 14 juin 1974, puis modifié en ce qui concerne les articles 31, alinéa I et 34 a), dans sa séance du 11 mai 1982.

Le Président :

Le Secrétaire :

Rapports de service des personnes occupées par la commune, mais n'ayant pas la qualité de fonctionnaires.

Art. 62. Les personnes engagées pour exercer une fonction ou un emploi temporaire, tels qu'auxiliaires, surnuméraires, employés ou ouvriers non permanents, ou pour un remplacement sont soumises aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail, à la législation spéciale sur le travail, tant fédérale que cantonale.

inchangé

Dans les cas exceptionnels et lorsqu'elle le juge utile à la bonne marche de l'administration, la Municipalité peut engager par contrat de droit civil une personne chargée d'une fonction permanente.

inchangé

inchangé

inchangé

Art. 65 abrogé

Art. 66 abrogé

Le présent statut a été adopté par le Conseil Communal de Prangins dans sa séance du 14 juin 1974, puis modifié dans ses séances des 11 mai 1982 et 22 novembre 1988.

Approuvé par la Municipalité le 17 octobre 1988.

Le syndic : Le secrétaire :

Adopté par le Conseil communal le

Le président : Le secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le

CLASSIFICATION DES FONCTIONS

1	<i>Chef de service avec grade universitaire ou formation jugée équivalente</i>	inchangé	
5 - 2	<i>Secrétaire municipal chef de service (responsable de tous les services administratifs communaux) Ingénieur - technicien ETS Boursier communal</i>	inchangé	
5 - 4	<i>Commissaire de police</i>	inchangé	
7 - 6	<i>Secrétaire municipal</i>	7 - 6	<i>Secrétaire municipal <u>Caporal de police</u></i>
9 - 8	<i>Contremaître Dessinateur Appointé de police</i>	inchangé	
13 - 10	<i>Ouvrier qualifié Employé de bureau avec certificat Agent de police</i>	13 - 10	<i>Ouvrier qualifié <u>Employé avec certificat</u> Agent de police</i>
14 - 11	<i>Ouvrier Concierge</i>	inchangé	
17 - 14	<i>Sténo - dactylo Aides divers</i>	inchangé	